

Politique sur la prestation de renseignements et de services actuariels au sujet du Régime de pensions du Canada *

Objet

L'actuaire en chef fournit, dans les rapports qu'il dépose régulièrement au Parlement, une masse de renseignements actuariels au sujet du Régime de pensions du Canada. Afin de promouvoir un débat informé sur le Régime, l'actuaire en chef a répondu dans le passé à plusieurs demandes d'explications de ces renseignements et, dans certains cas, il a accepté d'effectuer des travaux actuariels spéciaux concernant le Régime de pensions du Canada, sous réserve des disponibilités de temps et de ressources.

La politique qui suit a pour but d'uniformiser ces pratiques et de garantir la transparence de ces dernières dans leur application.

Transparence

Toutes les demandes de renseignements ou de services spéciaux seront traitées avec transparence. Aucune demande ne sera considérée confidentielle et aucun renseignement ou service ne sera fourni à titre confidentiel. Les renseignements communiqués seront accessibles à tous suivant les mêmes conditions que celles appliquées à la communication des renseignements au demandeur initial.

Champ d'application

Les demandes de renseignements ou de services spéciaux seront évaluées en fonction du temps et des autres ressources nécessaires pour y répondre, en fonction de la clarté et des caractéristiques de la demande de même que de la possibilité qu'elle puisse être traitée par des services actuariels privés.

On ne pourra répondre aux demandes qui nécessiteraient l'affectation d'importantes ressources, par exemple pour la collecte de données ou une modélisation informatique spéciale.

Des certains cas, les demandeurs seront appelés à fournir au préalable de plus amples renseignements ou des spécifications techniques, par exemple des hypothèses sur les

* Cette politique s'applique aux demandes de services provenant de sources autres que les paliers de direction des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux. L'actuaire en chef, à titre de fonctionnaire fédéral, est chargé entre autres de fournir des services actuariels aux ministères fédéraux ayant des responsabilités en matière de politiques ou des responsabilités administratives liées au Régime de pensions du Canada. Du fait que les gouvernements provinciaux partagent la responsabilité du Régime de pensions du Canada, des protocoles d'entente ont été établis, en vertu desquels des services sont aussi fournis aux paliers de direction des gouvernements provinciaux et territoriaux.

conditions démographiques ou économiques, présentes ou futures, ne figurant pas déjà dans les rapports actuariels prévus par la loi. Dans de tels cas, on demandera aux utilisateurs de ces renseignements d'indiquer clairement que les renseignements reposent sur leurs propres spécifications techniques et que les résultats ne peuvent être attribués au Bureau de l'actuaire en chef.

On ne donnera pas suite aux demandes de renseignements ou de services au sujet de programmes ou de questions qui ne se rapportent pas aux responsabilités législatives de l'actuaire en chef.

Frais

Des frais seront imposés pour les services rendus, en fonction :

- des coûts horaires répartis des services professionnels et administratifs requis pour répondre à la demande,
- des coûts du traitement informatique et des coûts connexes,
- des frais d'expédition, d'affranchissement et de télécopie,
- de tout autre coût engagé pour répondre aux demandes.

Lorsqu'on pourra facilement estimer les efforts requis, les frais seront fixés d'avance. Autrement, on fournira une estimation provisoire, en convenant que les frais définitifs dépendront du temps réel consacré à la demande et des coûts connexes.

Certaines demandes pourront être exemptées des frais, si :

- les coûts qui y sont associés et le temps requis sont très peu élevés;
- dans des circonstances exceptionnelles, la demande se rapporte aux travaux prioritaires du Bureau de l'actuaire en chef.

Avant d'entreprendre de répondre à une demande, l'actuaire en chef fournira une estimation des frais au demandeur. Celui-ci devra confirmer par écrit qu'il accepte ces frais pour que les travaux débutent.

Les renseignements actuariels déjà produits pour un autre demandeur seront facturés au même prix qu'au premier demandeur.